



HAL
open science

Une affaire de succès et d'échec ? Comprendre les trajectoires de réforme du statut juridique des femmes au Maroc et au Sénégal

Marieme N'Diaye, Frédéric Vairel

► To cite this version:

Marieme N'Diaye, Frédéric Vairel. Une affaire de succès et d'échec ? Comprendre les trajectoires de réforme du statut juridique des femmes au Maroc et au Sénégal. *Gouvernement & action publique*, 2021, 10 (1), 10.3917/gap.211.0009 . hal-03343712

HAL Id: hal-03343712

<https://hal.science/hal-03343712v1>

Submitted on 4 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNE AFFAIRE DE SUCCÈS ET D'ÉCHEC ?

Comprendre les trajectoires de réforme du statut juridique des femmes au Maroc et au Sénégal

[Marième N'Diaye](#), [Camille Noûs](#), [Frédéric Vairel](#)

Presses de Sciences Po | « [Gouvernement et action publique](#) »

2021/1 VOL. 10 | pages 9 à 33

ISSN 2260-0965

ISBN 9782724636772

DOI 10.3917/gap.211.0009

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-gouvernement-et-action-publique-2021-1-page-9.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

UNE AFFAIRE DE SUCCÈS ET D'ÉCHEC ?

Comprendre les trajectoires de réforme du statut juridique des femmes au Maroc et au Sénégal

— Marième N'Diaye, Camille Noûs et Frédéric Vairel¹ —

En hommage à Fariba Adelhah²

Résumé : L'article compare les réformes du statut juridique des femmes au Maroc et au Sénégal pour comprendre ce qui éclaire leur aboutissement dans le premier pays mais pas dans le second. Dans ces deux contextes rarement mis en regard, l'analyse des itinéraires des militantes et de leurs interactions avec les gouvernants fait ressortir des similarités frappantes : le positionnement des militantes entre local et global produit des effets comparables, tant sur leur rapport au féminisme que sur le choix de leurs modes d'action, les exposant à de semblables défis face à des gouvernements qui tentent à tout prix de dépolitiser les débats autour des réformes. Cependant, la capacité des militantes marocaines à sortir du registre expert pour protester dans la rue leur permet de peser bien davantage dans l'arène de la politique instituée. Par ailleurs, les deux régimes ne disposent pas des mêmes ressources religieuses pour gérer la controverse, ce qui contribue aussi à expliquer l'issue différente des mobilisations et le paradoxe qu'elle porte : une situation autoritaire peut se révéler plus favorable à la réforme qu'une démocratie.

MOTS-CLÉS : (DÉ)POLITISATION – DROITS DES FEMMES – MAROC – MILITANTISME – RÉFORME – RÉGIMES POLITIQUES – SÉNÉGAL

A MATTER OF SUCCESS AND FAILURE? UNDERSTANDING THE TRAJECTORIES OF WOMEN'S LEGAL STATUS REFORMS IN MOROCCO AND SENEGAL

Abstract: The article compares legal reforms of the status of women in Morocco and Senegal in order to understand what can enlighten their enactment in the first country and not in the other. In these two countries (and regions), which are rarely compared, the analysis of the activists' itineraries and their interactions with those in government reveals striking similarities between the cases: the positioning of activists between the local and the global produced comparable effects, both on their relationship to feminism and on the choice of their modes of action, exposing them to similar challenges in the face of governments that tried at all costs to depoliticize the debates surrounding the reforms. However, the ability of Moroccan activists to step out of the field of expertise to protest in the streets allowed them to have much more weight in the arena of institutionalized politics. Moreover, the two regimes do not have the same religious resources with which to tackle the controversy. This also helps to explain the different outcomes of the mobilizations

1. Nous remercions Anne Mévellec et les évaluateurs de la revue pour leurs remarques sur ce texte.

2. Fariba Adelhah, directrice de recherche au CERl (Sciences Po), est prisonnière scientifique en Iran depuis juin 2019.

and its related paradox: an authoritarian situation may turn out to be more favorable to reform than a democracy.

KEYWORDS: ACTIVISM – (DE)POLITICISATION – MOROCCO – POLITICAL REGIMES – REFORM – SENEGAL – WOMEN'S RIGHTS

Dans son discours d'ouverture de la session parlementaire en octobre 2003, le roi Mohamed VI mettait un terme à plus de vingt ans de controverses autour du statut juridique des Marocaines en proposant l'instauration d'un code de la famille¹. La réforme de janvier 2004 satisfaisait les militantes associatives qui portaient cette cause depuis le milieu des années 1980. Au Sénégal, en 2002, l'offensive des militants islamistes douchait les espoirs des associations de femmes d'obtenir l'inscription de l'autorité parentale dans le code de la famille. Quinze ans plus tard, la légalisation partielle de l'avortement est reportée *sine die* après la fin d'une législature au cours de laquelle la majorité au pouvoir avait laissé espérer une réforme. Ces trajectoires différenciées font d'emblée ressortir un paradoxe. D'un côté, la république laïque sénégalaise est incapable de franchir le cap de la réforme dès qu'on touche aux enjeux du privé et de l'intime. De l'autre, la monarchie marocaine, où l'islam est religion d'État et le roi Commandeur des croyants, mène à bien une réforme d'ampleur d'une législation familiale pourtant « sacralisée » depuis sa codification en 1957.

Pour éclairer l'aboutissement des réformes dans un pays et pas dans l'autre, nous avons choisi d'analyser sur le moyen terme les interactions entre itinéraires militants, pratiques de mobilisation des mouvements de femmes et action publique. La comparaison invite à chercher quels ont été les facteurs discriminants de ces trajectoires complexes de réforme, à *la fois concomitantes et contraires*.

Cette comparaison aux frontières de deux « aires culturelles » rarement mises en regard (Coulon, 1991 ; Catusse, 2013) offre des pistes de réflexion fécondes. Outre leur combat pour la réforme, les militantes marocaines et sénégalaises agissent dans des contextes qui présentent plusieurs analogies. L'islam constitue la religion majoritaire qui structure très largement les débats de société (Cruise O'Brien, 2002 ; Tozy, 1999). Le système juridique se caractérise, à des degrés divers, par l'intégration d'un pluralisme normatif hérité de l'époque coloniale (Burrill, 2015). Ces facteurs structurels affectent la manière dont les mouvements de femmes perçoivent leurs opportunités, et partant définissent leurs répertoires d'action (Banaszak, 1996). Notre choix d'une comparaison entre ces deux cas s'incarne dans l'action publique. Le code de la famille sénégalais a été étudié avec attention par la commission royale de révision du code de statut personnel (CSP) au Maroc. Et ce nouveau texte, symbole d'un « modèle marocain » capable de concilier réformes qui touchent au privé et à l'intime et respect des prescriptions islamiques, est régulièrement cité au Sénégal dès qu'il s'agit de penser de nouveaux argumentaires et stratégies d'action. Dans la lutte pour les droits des femmes, le code de la famille constitue historiquement un noyau de revendications commun aux deux cas (N'Diaye, 2016 ; Vairel, 2014). Néanmoins, les luttes des Marocaines et des Sénégalaises se sont enrichies d'autres combats, qui n'ont pas eu la même force ni les mêmes répercussions dans chaque pays. C'est pourquoi nous centrons la comparaison

1. Le code définit les relations juridiques au sein d'une famille, notamment les règles relatives au mariage, au divorce, à la filiation, à la succession ou encore à l'autorité.

sur les mobilisations pour la réforme du droit de la famille, tout en introduisant des éléments de discussion sur des combats émergents. Pour le Sénégal notamment, la mise en perspective des luttes pour le droit de la famille et la légalisation de l'avortement aide à mieux identifier dans le temps long les facteurs qui participent au maintien du *statu quo*.

Chercher à comprendre les trajectoires différenciées des réformes, c'est finalement s'interroger sur les raisons du « succès » marocain et de l'« échec » sénégalais. Au-delà de ces termes qui renvoient à « un jugement aussi tranché que performatif » (Chabanet, Giugni, 2010, p. 146), il s'agit de se pencher sur les conséquences des mobilisations de femmes. La difficulté à définir les effets d'un mouvement social invite à préciser les critères retenus. Nous nous intéressons aux *policy outcomes* : la réforme des textes législatifs dans le sens d'une plus grande égalité entre les sexes. Nous considérons que la réforme est le produit d'une rencontre entre des mobilisations et de l'institué. Leurs interactions invitent à tenir ensemble deux niveaux d'analyse : d'une part, comment les organisations de femmes se mobilisent-elles pour faire valoir leurs revendications ; d'autre part, comment se traduit leur implication dans le processus d'action publique ?

En s'intéressant aux modalités de revendications des militantes, cet article s'inscrit dans la continuité des travaux qui analysent la complexité des liens entre protestation et mobilisation collectives au Sud (Berriane, 2013 ; Bouilly, 2019 ; Siméant, 2014), souvent considérées comme équivalentes dans les analyses de la politique contestataire. Dans des contextes marqués par l'enjeu de l'autonomisation des organisations de femmes à l'égard de l'État et de la manne financière internationale, la définition des revendications permet de comprendre l'inscription des mouvements féministes dans une logique permanente de négociation (Gomez-Perez, Brossier, 2016). Celle-ci apparaît d'autant plus forte que les combats portés concernent des enjeux juridiques, venus se greffer aux enjeux de développement qui avaient cours jusqu'au début des années 1990 (Tripp *et al.*, 2009 ; Dezalay, 2015). L'agenda des revendications a pris un tournant plus politique : derrière l'apparente technicité du droit, les débats portent sur l'émancipation des femmes, et partant sur la remise en cause des hiérarchies de genre au sein de la famille et de la société². La constitution des répertoires d'action doit être lue au regard des contraintes avec lesquelles composent les militantes, rendant d'autant plus pertinente l'interrogation des continuums plutôt que des ruptures, entre privé et public, militantisme et non militantisme et entre mouvements et institutions (Bereni, Revillard, 2012).

S'agissant de l'implication des groupes mobilisés dans les réformes, la comparaison nourrit la réflexion sur les reconfigurations de l'action publique au Sud (Catusse, Vairel, 2010) et sur les effets de la participation sur la (dé)politisation du débat public. Plusieurs travaux ont montré que la routinisation des dispositifs participatifs réduisait à la portion congrue la place laissée au conflit et à la critique sociale, convergeant sur l'idée d'une logique de dépolitisation croissante de la participation, transformée en outil de gouvernement (Neveu, 2011 ; Gourgues, 2018). Ces mêmes limites se retrouvent au Sud, de manière d'autant plus marquée que la dépolitisation à l'œuvre permet à des régimes non démocratiques de donner des gages de libéralisation à peu de frais (Allal, 2016). Malgré des similarités frappantes,

2. Les travaux en sociohistoire du droit sur l'Afrique ont montré que, dès l'époque coloniale, les questions de hiérarchies sociales et d'émancipation des femmes se jouaient en partie à travers les codifications et les tribunaux (Rodet, 2007 ; Yade, 2007 ; Stockreiter, 2015).

tant du point de vue des trajectoires des militantes que des rapports entre mobilisations et gouvernants, nous défendons l'idée que l'issue différenciée des processus de réforme tient à la capacité des Marocaines à mobiliser plusieurs registres, celui de l'expertise et celui des protestations de rue ; jonction que n'opèrent pas les Sénégalaises et qui discrimine les deux cas. L'efficacité différente des stratégies militantes s'éclaire également au regard du fonctionnement du régime. L'action des Marocaines rencontre le réformisme imprégné de prescriptions internationales de la monarchie en matière sociale (Roussillon, 2004), alors que le roi règne et gouverne, à l'écart de l'élection. À l'inverse, au Sénégal, le président de la République – qui ne bénéficie d'aucune légitimité religieuse – définit son action par rapport à sa perception de la force des conservateurs, notamment dans l'arène électorale, au détriment des demandes de réformes.

Cette comparaison s'inscrit dans la continuité de nos travaux et s'appuie sur plusieurs enquêtes de terrain menées dans la durée³, condition de l'établissement de relations de confiance avec les protagonistes des compétitions politiques (militantes pro-réforme, contre-mouvements, acteurs politiques et judiciaires). L'enquête a pris appui sur des observations répétées des pratiques de mobilisation, entre protestation et plaidoyer⁴, des militantes féministes ou de leurs adversaires. Elle a permis de reconstituer le fonctionnement des commissions, arènes souvent fermées aux chercheurs. La documentation recueillie auprès des organisations a permis d'affiner l'analyse des répertoires mobilisés.

La première partie analyse les profils militants et les modalités différentes de composition des mouvements avec les contraintes et les dilemmes pratiques qu'elles rencontrent – entre expertise, proximité avec le « terrain » et contestation – dans la présentation des causes. Dans les deux cas, on montre les effets ambivalents des politiques du genre globalisées (Cirstocea *et al.*, 2018) qui opèrent sur le mode des conditions contraignantes (Tarrow, 2000). Appropriées dans les luttes locales, ces ressources font émerger des formes alternatives de politisation, variables d'un cas à l'autre. La seconde partie porte sur les interactions entre militantes et sphère étatique. Les gouvernants marocains et sénégalais partagent une semblable aversion pour la politisation des réformes. Avec des succès divers, ils s'efforcent de circonscrire les controverses au moyen de commissions. Les différences tiennent principalement à l'inégale capacité des militantes à se positionner en tant qu'« acteurs programmatiques » (Genieys, Hassenteufel, 2012), aux écarts en termes de politisation, et aux possibilités différentes qui s'offrent aux gouvernants de se prévaloir des mobilisations féminines.

3. Une enquête s'est déroulée de 1999 à 2003 au Maroc sur les mobilisations autour du Plan d'intégration de la femme au développement. Deux autres enquêtes ont été menées : la première compare les réformes du droit de la famille au Maroc et Sénégal à partir de terrains menés entre 2007 et 2010 ; la seconde, entamée en 2016, porte sur l'application du droit de la famille et sur les débats autour de la légalisation de l'avortement au Sénégal.

4. Ont été notamment observées, la Marche des femmes (12 mars 2000) et les rassemblements debout, dénommés *sit-in*, organisés le 8 mars (2002, 2003) à Rabat devant le Parlement, ainsi que plusieurs conférences de presse.

De la contestation à la fabrique de l'action publique : une entrée par le militantisme féminin

Au cours des années 1970 (Sénégal) et 1980 (Maroc), des militantes issues de milieux progressistes constituent des ONG de défense des droits des femmes. Si la réforme des codes de la famille est à l'origine des agendas revendicatifs, les collectifs élargissent leurs mobilisations à d'autres causes, notamment la lutte contre les violences faites aux femmes et, plus récemment, la dépénalisation de l'avortement. Le leadership exercé par ces associations (Association des juristes sénégalaises – AJS⁵ –, Union de l'action féminine, Association démocratique des femmes du Maroc – ADFM –, Association marocaine des droits des femmes et Jossour au Maroc) renforce la centralité du droit comme moyen et fin des luttes, ce qui a un triple effet sur la capacité à mobiliser, sur la manière de cadrer le discours et sur les modes d'action mis en œuvre.

Portrait de groupes : des élites internationalisées à la représentativité contestée

Les associations de femmes sénégalaises et marocaines rassemblent une élite urbaine, intellectuelle et socioprofessionnelle, parfaitement francophone. « Militantes par conscience », elles procurent des ressources au mouvement, sans bénéficier directement du succès de la lutte (McCarthy, Zald, 1977, p. 1222). Au Maroc, la constitution d'un mouvement féminin, autonomisé des partis, est directement liée à la conférence de Nairobi (1985), vécue sur le mode de la « prise de conscience ». Si « toutes les filles qui ont voyagé ont ramené de la documentation, des prospectus, des discussions » (entretien, novembre 2001, Casablanca)⁶, les militantes rapportent aussi des modes d'action : ces enseignantes universitaires, cadres de la fonction publique, professions libérales se rassemblent en associations. À la tête des sections féminines de partis de gauche ou d'extrême gauche, leurs chances d'accéder à des postes dirigeants y sont très réduites. Elles revendiquent la suppression de la tutelle masculine inscrite dans le CSP depuis 1957. Au Sénégal, l'AJS est pour sa part composée exclusivement de juristes. Elle fait partie de la génération d'associations créées dans les années 1970 sur une base professionnelle plutôt que militante. Néanmoins ses membres fondatrices – parmi les premières femmes à accéder à des postes au sein du barreau, de la magistrature et en politique – vont se saisir du combat pour l'égalité pour réclamer une reconnaissance de leurs droits dans les sphères publique et privée. Comptant près de 200 membres aujourd'hui, l'AJS regroupe des profils assez homogènes (la maîtrise en droit constitue le bagage universitaire minimum), caractérisés par leur internationalisation. À l'instar de leurs homologues marocaines, plusieurs juristes ont étudié à l'étranger.

La consolidation de réseaux internationaux constitue l'une des marques de fabrique de ces collectifs. Dès sa création, l'AJS a établi des connexions avec des mouvements en Afrique et à l'international. L'association est membre fondatrice de la Fédération Africaine

5. Nous avons choisi de nous focaliser sur l'AJS, fer de lance des coalitions de défense des causes en termes juridiques, sur le code de la famille comme sur l'avortement.

6. Afin de préserver l'anonymat des personnes interrogées, nous ne mentionnons généralement pas leurs noms. Néanmoins, ces personnes sont toujours situées *a minima* par rapport à leurs rôles dans le processus de réforme (militantes, acteurs politiques, religieux ou judiciaires).

des Femmes Juristes et s'active à la Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques. Cette internationalisation n'a pas fait l'unanimité : « Elles ont voulu se mettre en réseau avec des pays voisins. À partir de là, ça ne m'a plus intéressée car on ne parlait plus que voyages. Pour moi, il fallait d'abord agir au plan local » (entretien, Dakar, juin 2010). Face à ce dilemme courant chez les mouvements des femmes au Sud (Martin de Almagro, 2016 ; Lacombe, 2011), la stratégie de professionnalisation *via* l'internationalisation l'a emporté sur les craintes d'une déconnexion avec le terrain. Le rôle d'impulsion joué par les Nations unies l'explique en grande partie : « On voulait poser le problème du genre [...]. C'était d'actualité car l'ONU avait mis en place la semaine de la femme qui est ensuite devenue la décennie de la femme. Beaucoup d'hommes trouvaient qu'une semaine c'était trop, je leur ai dit qu'ils allaient devoir s'y faire car désormais ça allait être dix ans ! » (entretien, Dakar, juin 2010). Même dynamique au Maghreb, où la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing (septembre 1995) fait figure d'accélérateur. « Il y a eu Pékin, Le Caire, la conjoncture internationale. Il y a eu toutes ces expériences accumulées. Il y a eu l'année de la femme » (entretien, Casablanca, novembre 2001). Une autre militante abonde : « En 1985 [...], on n'était pas dans les réseaux sociaux. En 1995, là on a joué un rôle important. En 1985, on a vécu ça à la télé, mais en 1995, là on a joué un rôle important ⁷ » (entretien, Rabat, avril 2002). Ce flux offre aux militantes des modèles de mobilisation avec la constitution de la Ligue démocratique des droits des femmes (LDDF), liée au Parti de l'avant-garde démocratique et socialiste (1993) et de Jossour, issue de l'Union socialiste des forces populaires (1995). Ces collectifs ne cherchent pas de mobilisation de masse. L'ADFM compte trois bureaux, la LDDF neuf, quand Jossour indique être formée de cinq sections, inégalement actives.

Leur capital social et politique permet aux militantes de jouer un « double jeu » (Dezalay, Garth, 2001), au sens où elles mènent de front des luttes à différentes échelles. Sur la scène internationale, elles représentent les femmes marocaines et sénégalaises. Cette internationalisation, en retour, est mise à profit dans les luttes politiques nationales (Dezalay, Garth, 2002). Le détour par l'international est porteur d'un « effet de certification », au sens d'« une forme de transfert de légitimité ou de représentativité que peut acquérir un mouvement social dans son système politique du fait de son insertion dans un réseau international fortement reconnu » (Neveu, 2005, p. 97-98). En développant ses réseaux internationaux, l'AJS a pu garantir son indépendance au niveau national. En 1977, l'association a refusé d'être membre de la Fédération des associations féminines du Sénégal, qui incarnait le féminisme d'État du président Senghor (N'Diaye, 2016 ; Bouilly, 2019). Le caractère non partisan de cette association a également toujours été posé comme la garantie de sa crédibilité, obligeant ses membres à choisir entre engagement associatif et carrière politique. À l'indépendance politique, s'ajoute l'indépendance financière, les militantes insistant sur le fait que l'AJS fonctionne principalement grâce aux cotisations de ses membres et aux partenariats avec les bailleurs. Se prévalant de son expertise, de son indépendance et de ses réseaux, l'AJS a pu accroître son poids dans la fabrique des politiques publiques. En 2006, l'association obtient le statut d'organe consultatif auprès du chef de l'État, ce qui lui permet de participer plus directement au processus décisionnel aux niveaux national (par exemple

7. Regroupant des ONG marocaines, algériennes et tunisiennes, le Collectif 95 Maghreb-égalité présente à la conférence trois textes, notamment *100 mesures pour une codification maghrébine égalitaire du statut personnel*. Les Maghrébines légifèrent en matière de statut personnel, synthèse de leurs revendications.

via le comité technique de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes, 2016) et international (militantes intégrées au sein des délégations mandatées dans les conférences relatives aux droits des femmes).

Au Maroc, l'internationalisation offre également des opportunités de participation aux politiques. Dans le cadre du suivi des engagements de Beijing (1995), des leaders féministes rédigent le Plan d'intégration de la femme au développement au cours d'une série d'ateliers en 1998-1999, organisés par le secrétariat d'État à la Famille, à l'Enfance et aux Handicapés et financés par la Banque mondiale⁸. Le Plan relève d'une logique de coproduction de l'action publique entre ministères et militantes. Son élaboration ne procède « ni de mobilisations contestataires, ni de mouvements protestataires, mais d'organisations inscrivant leurs actions – en tant qu'intermédiaires – dans la lignée des politiques publiques » (Berriane, 2013, p. 28). Après la publication du Plan en mars 1999, les dénonciations de groupes conservateurs puis les mobilisations islamistes et l'inaction du gouvernement sont perçues comme une menace. Les rédactrices du Plan multiplient les réunions publiques pour le défendre. Dans le sillage de la Marche mondiale des femmes, elles organisent un défilé manifestant, à Rabat le 12 mars 2000. Ainsi par l'apport d'informations, la certification et la circulation de modèles d'action, l'international influence les mobilisations locales.

Il reste que l'accès à des ressources internationales est contraignant : ce ne sont pas de simples « unités comptables » (Dobry, 2009, p. 28-29). Les propriétés sociales et politiques qui rendent possible le détour par l'international éloignent les militantes des groupes qu'elles entendent constituer et mobiliser. L'internationalisation donne prise à la critique : les collectifs font l'objet de procès en déficit de représentativité (Pommerolle, Siméant, 2008, p. 130 et 132). « Occidentalisées », soupçonnées d'« inauthenticité », les militantes seraient éloignées des préoccupations des populations dont elles entendent porter la voix (Skalli, 2011). Leur ancrage international et les transformations dont l'ONG-isation est porteuse ne peuvent cependant expliquer à eux seuls ce clivage. Les hiérarchies entre et au sein des organisations existaient auparavant, l'éducation et l'internationalisation des militantes constituant des facteurs de leadership déterminants. L'opposition binaire entre un avant « populaire » et un après « professionnel » et « distancié » est à relativiser (Ion, 1997). Le semblable recours aux grilles de lecture et modes d'organisation en vigueur au niveau international est pris dans des trajectoires individuelles et organisationnelles. Il conforte l'élitisme des militantes qui prennent néanmoins des orientations sensiblement différentes : quand l'international offre aux Marocaines l'opportunité de réactiver des dispositions activistes, il permet aux Sénégalaises de renforcer leur position d'interlocutrices privilégiées de l'État dans les arènes institutionnelles.

En outre, les militantes sont confrontées au dilemme de toute organisation féministe : parler au nom de la catégorie *femmes* conduit à normaliser, essentialiser, voire exclure au sein d'un groupe hétérogène (Bessin, Dorlin, 2005). Au Sénégal et au Maroc, comme ailleurs dans les pays du Sud, la difficulté est d'autant plus grande que les inégalités sociales sont plus marquées. Néanmoins, les conflits familiaux et l'avortement peuvent concerner les femmes de tous milieux et ainsi constituer des causes en mesure d'incarner un intérêt

8. Rendu public le 19 mars 1999 par le Premier ministre, le Plan comportait quatre volets dont l'un était consacré à l'accès à la vie politique et à la modification du cadre juridique. 8 mesures sur 215 concernaient le CSP.

commun à toutes. Reste que les inégalités nourrissent une division implicite de l'action militante : il ne s'agit pas tant de porter les combats juridiques ensemble que de défendre les intérêts « des “petites sœurs” qu'il faut protéger et à qui il faut apprendre leurs droits » (Martin de Almagro, 2016, p. 165). Les femmes issues des catégories populaires sont intégrées mais à titre de « témoins » ou « bénéficiaires » qui incarnent la cause, elle-même portée au niveau politique par des militantes mieux dotées en capital social, économique et politique.

Au demeurant, cette nécessité « d'aller au peuple » se pose aussi aux adversaires de ces collectifs. Au Sénégal, leurs opposants religieux sont issus de la composante réformiste minoritaire. Ils ne disposent pas de l'assise populaire de l'islam confrérique (Seck, 2004) tout en se présentant comme les représentants de l'« islam sénégalais ». Au Maroc, les caractéristiques des militants islamistes – notamment le passage par l'université et les possibilités d'ascension sociale qu'il offre – présentent des similitudes avec celles des « féministes occidentalisées », en dépit des différences idéologiques. Leur niveau socioculturel et économique les éloigne des populations qu'ils entendent représenter, distance que s'efforce de combler le travail caritatif aux fins de mobilisation.

Des combats féministes ? Les enjeux de l'autodéfinition

Au vu de l'enjeu de leur représentativité, comment ces organisations définissent-elles leurs luttes ? Les raisons d'agir, les présentations de soi contraintes par les formats légitimes de la politique locale impliquent que les militantes ne se revendiquent pas comme « féministes », bien qu'elles luttent « pour l'élimination de la subordination des femmes » (Kymlicka, 2002, p. 377) : au Maroc comme au Sénégal, il est possible de lutter pour l'égalité entre hommes et femmes en mobilisant des référentiels internationaux, sans endosser le label féministe.

Créée par un noyau de juristes plaidant pour un droit de la famille plus égalitaire, l'AJS demeure une association professionnelle. Les moteurs de l'engagement y sont pluriels : la défense de la cause des femmes n'est pas le seul motif d'investissement, qui peut aussi tenir aux opportunités de développement de réseaux professionnels. Les juristes militantes ne constituent qu'une composante de l'association et peuvent se retrouver en minorité quand il s'agit de défendre des thématiques sensibles. Par exemple, le plaidoyer pour la légalisation de l'avortement est principalement porté par Amy Sakho, juriste et permanente associative qui, jusqu'en 2017, assumait la coordination de la Boutique de droit de Pikine et celle de la Task Force pour l'avortement médicalisé – structure de réflexion créée par le ministère de la Santé pour débattre d'une légalisation. Ce type d'engagement est coûteux en raison des attaques des acteurs religieux, qui accusent les militantes de vouloir imposer un modèle dangereux pour l'équilibre de la société. La militante reconnaît les difficultés à porter le combat au quotidien : « On a fait croire que ma famille m'avait chassée du domicile parce que je faisais du plaidoyer [...]. Certains ont été choqués de me voir prier. Je leur ai dit que ce n'était pas incompatible avec mes idées » (entretien, Dakar, janvier 2017). La stratégie fonctionne doublement : outre le coût individuel de l'engagement qui complique son inscription dans la durée, aucune organisation ne se définit comme féministe. Les jeunes militantes opèrent une « (re)légitimation culturelle de leur engagement », mettant davantage

l'accent sur leur appartenance africaine, sans la connecter nécessairement avec un engagement féministe, conduisant à une modération des revendications (Latourès, 2009, p. 160). Ainsi, la demande de légalisation de l'avortement s'en tient au protocole de Maputo, autorisant l'avortement « en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé morale et physique de la mère, ou la vie de la mère ou du fœtus » (article 14). Pour les militantes, il s'agit d'être pragmatiques en se revendiquant de normes juridiques africaines, qui témoignent des dynamiques de réappropriation et d'adaptation de normes internationales au niveau régional (Guignard, 2016). Au Maroc, la défense du plan d'action est menée en 1999-2000 par des « associations féminines » regroupées en un « mouvement féminin »⁹, plus rarement « féministe ». Cependant, la défense des « droits humains des femmes » est explicitée. Au demeurant, la dénomination féministe (*nissâ'iya*) se trouvait dès 1983 en incipit de la revue *8-Mars* (« Pour un mouvement féministe, populaire, démocratique et progressiste ») éditée par la section féminine de l'Organisation de l'action démocratique et populaire, issue d'un mouvement d'extrême gauche, et qui se constitue en 1983 en Union de l'action féminine (UAF).

Le discours pour la défense de la cause des femmes se nourrit de référentiels religieux, rompant avec les stratégies adoptées jusqu'aux années 1990. Bien qu'elles agissent dans un cadre laïc, les associations de femmes sénégalaises développent un argumentaire religieux. La capacité de leurs adversaires conservateurs à inhiber le pouvoir politique les a décidées : « sur l'autorité parentale on a buté [...] parce qu'à l'Assemblée, des députés se sont érigés en marabouts et que le pouvoir politique a reculé » (entretien, Dakar, juin 2010). Ici, le lien « entre compétence et mémoire de la contestation » peut aider à comprendre « la façon dont se transforment les perceptions du jouable et du pensable » chez les militantes (Siméant, 2013, p. 141). L'échec du combat pour la réforme du droit de la famille explique largement le choix d'introduire un argumentaire religieux pour défendre la légalisation de l'avortement. Les associations regroupées au sein de la Task Force ont rédigé un texte consacré aux débats doctrinaux en islam et ont sollicité le soutien des leaders confrériques : « Il est possible de trouver dans nos livres saints des arguments pour continuer à donner un visage humain à ce combat » (Diop, 2015). Publiée au Sénégal, la citation aurait pu se trouver en bonne place dans *l'Argumentaire religieux, juridique et sociologique en faveur du Plan national d'action pour l'intégration de la femme au développement au Maroc*¹⁰. Face aux attaques d'acteurs conservateurs et islamistes, une défense du Plan en termes religieux s'est imposée aux militantes. Elles s'efforcent d'obtenir la caution de spécialistes du champ. Il s'agit cependant d'acteurs minoritaires. Cet enrôlement d'acteurs islamiques est complété par l'affirmation de la conformité du Plan aux prescriptions coraniques. La défense du Plan se heurte aux liens tissés entre certains groupes islamistes et acteurs religieux et à la similitude de profils de dirigeants islamistes et de professionnels de la religion (imams, oulémas, adouls). Le débat sur la construction de la réforme de la condition féminine est également l'occasion de définir ce que serait le « bon » islam. S'il s'agit d'assigner un contenu et une visée à l'« islam », le risque est de protéger l'orthodoxie au moment où l'on s'efforce de la subvertir.

9. *Libération*, 11-12 mars 2000.

10. Réseau de soutien au Plan d'action national pour l'intégration de la femme au développement, *Légitimité des mesures proposées par le Plan national d'intégration de la femme au développement*, 2000.

Dans un « espace public dominé par la réislamisation » (Dupret, 2001), le choix de cadrer le débat en termes de religion plutôt que de genre fait courir aux militantes le risque d'être prises dans un « concours permanent d'islamité » (Hermassi, 1994, p. 41). Ainsi au Sénégal, les militantes ont confié la rédaction de l'argumentaire religieux au Réseau islam et population (RIP)¹¹ : « On leur rend ce qui leur appartient [...]. Nous, on fait de l'argumentaire social, on ne se prononce pas sur les livres » (entretien, Dakar, février 2017). Si cette stratégie fait débat entre les militantes, aucune d'entre elles, au Sénégal ou au Maroc, ne se revendique d'un « féminisme islamique » (Badran, 2010) : elles ne mènent pas leur lutte au nom de l'islam mais militent pour les droits des femmes en mobilisant le référentiel religieux pour autant qu'il ouvre un espace pour la réforme. Si les militantes sont prises dans des contraintes similaires – mobilisations conservatrices en termes d'islam, illégitimité du féminisme – leurs manières de les contourner diffèrent.

Modes d'action et pratiques protestataires : conquérir les droits par le « terrain »

Il importe de souligner ce que les propriétés sociales des militantes font à la cause, au-delà de l'apport de compétences organisationnelles et rhétoriques, de la capacité à lever des fonds auprès des bailleurs et de nouer des relations avec la presse. Si le répertoire des féministes marocaines et sénégalaises est caractérisé par sa tonalité experte, les « stratégies de la rue » (Fillieule, 1997) discriminent les deux cas.

Les modes d'action en usage à l'international autant que les compétences professionnelles et les origines sociales des militantes font du recours au plaidoyer un « moyen d'action limité plus pratique, plus attractif, et plus fréquent que beaucoup d'autres moyens qui pourraient, en principe, servir les mêmes intérêts » (Tilly, 1984, p. 99). Au cours des années 1990, les militantes marocaines et sénégalaises privilégient un plaidoyer relatif à l'harmonisation du droit interne avec les conventions internationales. Cette stratégie expose ces organisations à l'illusion d'égalité sociale que peut donner le droit en supprimant les inégalités du « marbre de la loi » (Gaspard, 2007, p. 4). « Discours produit *par* et *pour* les juristes » (Dezalay, 2015, p. 11), le droit est un registre d'action peu accessible à une majorité de femmes, expliquant pourquoi les collectifs ont éprouvé des difficultés à mobiliser autour de leur cause. Leur combat apparaissait d'autant plus lointain qu'il restait focalisé sur la réforme législative, sans investir la lutte pour l'application de la loi. Cette préférence tient principalement à la tradition juridique civiliste dont le Maroc et le Sénégal ont hérité des colonisateurs français. *A priori*, l'action en justice ne peut jouer un rôle aussi déterminant que dans les systèmes de *common law*, plus ouverts aux changements consacrés par la jurisprudence (Gaïti, Israël, 2003).

Pour combler ce fossé avec celles qu'ils entendent représenter, les collectifs ont multiplié les actions sur le terrain, suivant des voies similaires mais des temporalités différentes. La distribution de services permet aux militantes de s'autoriser à parler au nom des femmes parce qu'elles leur portent assistance.

¹¹. Réseau transnational, le RIP participe à la formation des imams et développe des actions de sensibilisation religieuse pour légitimer les actions entreprises par le gouvernement, notamment en matière de santé de la reproduction.

Au Sénégal, les actions de terrain se limitaient à l'organisation ponctuelle de consultations juridiques gratuites à Dakar, ensuite élargies à des cliniques mobiles du droit dans les régions. À partir de 2008, ce volet a été approfondi avec la mise en place de visites dans les prisons pour femmes et des campagnes pour les inscriptions à l'état civil (Scales-Trent, 2010). En décembre 2008, la création de la première boutique de droit de l'AJS dans la Médina, un quartier populaire de Dakar, a permis de donner un caractère pérenne aux consultations juridiques. Le succès rencontré par la boutique a aidé l'AJS à se rapprocher des associations de femmes du quartier mais également à obtenir des financements pour de nouvelles boutiques, lui permettant d'élargir son champ d'action au-delà de la capitale (N'Diaye, 2016).

Dès 1995, au Maroc, des centres d'écoute pour femmes victimes de violence et des centres d'alphabétisation sont mis en place dans différentes villes grâce à des soutiens internationaux. Les cas rencontrés dans les centres sont transformés en statistiques sur les sévices qu'elles subissent. Dans le mémorandum remis par le Printemps de l'égalité, coalition des ONG les plus en vue sur ces enjeux, à la Commission royale chargée de la révision du CSP (2001), ces statistiques permettent la dénonciation publique des violations des droits des femmes, plaidant en faveur d'une « réforme globale » du CSP¹². Cette « stratégie du chiffre » est investie de manière croissante par les militantes de l'AJS qui peuvent, à partir des données recueillies dans les boutiques, montrer que la majorité des demandes relatives au droit de la famille et des plaintes pour viol concernent les femmes. Sur la base de ces statistiques, les militantes sénégalaises et marocaines peuvent plus facilement *justifier* l'urgence sociale à réformer le droit conformément aux engagements internationaux de leurs États respectifs.

Au Sénégal, l'action en justice constitue désormais le prolongement du travail entrepris au sein des boutiques. Elle est facilitée par l'institutionnalisation progressive du mouvement des femmes qui, de manière générale, permet de déplacer la lutte sur de nouveaux terrains, notamment judiciaire. L'AJS consacre une partie de son budget à l'accompagnement des victimes au tribunal, traduisant une orientation vers le *cause lawyering*, entendu comme une forme d'activisme juridique qui consiste pour un professionnel du droit à défendre une cause spécifique au sein des tribunaux (Israël, 2009). La question de la volonté des victimes à s'engager dans ce type de processus est cependant loin d'être acquise. Par exemple, les victimes de viol n'osent pas demander le droit d'avorter, de peur de passer du statut de victime à celui de coupable. De même, les femmes poursuivies pour avortement préfèrent purger leur peine plutôt que de tenter des recours qui impliqueraient une durée de détention plus longue. Le recours à l'arme du droit impose souvent « une tyrannie du singulier » en raison de la crainte des victimes d'être sacrifiées au nom de la cause (Agrikoliansky, 2010, p. 235). Ceci se comprend d'autant mieux au regard de la réticence des tribunaux à mettre en cause la responsabilité de l'État pour non-application des conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant dans les affaires de viols suivis de grossesse, dont témoigne l'affaire Gnimansata Jabbie (2015) – du nom de cette fille de 10 ans qui, après avoir été violée, a dû accoucher de jumeaux par césarienne et abandonner l'école.

12. « Al-jam'iyât al-nissâ'iyya tantaqidu sayr 'amal al-lajna al-istichâriyya al-malikiyya » (Les associations féminines critiquent le déroulement du travail de la Commission royale consultative), *Al-'Ahdâth al-maghribiyya*, 11 octobre 2001.

Comme dans plusieurs pays d'Amérique du Sud, on voit ici apparaître les limites de la judiciarisation des débats législatifs. La demande portée par les militantes de mise en conformité des lois avec les référents internationaux relatifs aux droits humains se heurte à une fin de non-recevoir des tribunaux qui s'en tiennent aux dispositions du code pénal, rendant impossible tout discours relatif aux droits et à la liberté des femmes dans l'arène judiciaire (Bohorquez *et al.*, 2019). Dans ce contexte, le suivi de la jurisprudence pourrait donner aux associations un moyen de pression sur la justice mais il n'est pas effectué de manière régulière. Sur l'avortement, on note cependant une évolution avec la mise en ligne d'une étude relative à la jurisprudence sur le viol au Sénégal (de 1990 à 2013) (AJS, s. d.). Établissant une tendance nette des tribunaux à aller vers la réduction des peines, ce document donne plus de force au plaidoyer des militantes, construit sur la base d'une dénonciation d'un « deux poids, deux mesures » : clémence envers les agresseurs, double peine pour les victimes empêchées d'avorter.

En portant la lutte dans l'arène judiciaire, les organisations de femmes cherchent à y imposer leur conception de l'égalité. Cette amorce de *cause lawyering* montre que formes légalistes et actions protestataires ne s'opposent pas nécessairement (McCann, 1998). Néanmoins, le recours à l'arme du droit produit des effets pervers bien mis en évidence par les *critical legal studies* et qu'on peut facilement repérer au Sénégal. Outre le problème de l'inapplication des textes, les victoires juridiques peuvent entraîner démobilitation militante et « effets retours » (*backlash*) de la part des opposants aux réformes, affaiblissant ainsi la portée réformatrice du droit (Rosenberg, 2008). Le recours à l'arme du droit restant encore l'apanage des seul·e·s juristes, la pertinence de son usage pour faire avancer la cause de catégories dominées se voit largement remise en cause (Galanter, 1974). Les avocats mobilisés par l'AJS jouent la carte de l'expertise et de la modération, prenant leur distance avec le monde militant : « Je ne suis pas féministe ni sexiste. Je suis légaliste, je ne demande que l'application de la loi » (entretien, Dakar, février 2017). Les organisations de femmes doivent faire face à ces contradictions qui fragilisent leur ancrage local.

La capacité à jouer simultanément sur les mobilisations de rue est fondamentale pour peser sur la décision politique. Or au Sénégal, les militantes préfèrent éviter l'exposition publique car elles craignent de ne pas avoir le soutien de l'opinion : « La campagne était très médiatique au début. On a préféré l'arrêter et aller en profondeur, au niveau local, pour éviter les clashes. On communique moins pour le moment. Parfois on a fait une bonne émission mais derrière, pendant une semaine, nos détracteurs vont mobiliser les antennes. Les rencontres individuelles, interpersonnelles sont donc les plus déterminantes » (entretien, Dakar, février 2017). Dès qu'on touche aux enjeux du privé et de l'intime, la discrétion est de mise, bien loin par exemple de la marche blanche du 23 février 2007, au cours de laquelle des milliers de femmes avaient convergé jusqu'au palais présidentiel pour remettre au chef de l'État un modèle de loi sur la parité (Amelot, 2011)¹³.

A contrario, au Maroc, ces pratiques sont entrées dans le répertoire d'action collective des militantes depuis les années 2000, suivant une tendance nationale (Vairel, 2014). Cependant, la familiarité des militantes avec les protestations de rue n'empêche pas que le « choix

13. Au début des années 2000, après l'échec de la réforme du code de la famille, le mouvement des femmes va se concentrer sur le combat pour la parité qui aboutira au vote de la loi sur la parité en 2010. Cette victoire souligne la différence de traitement des enjeux relatifs aux droits des femmes dans les sphères publique et privée.

des armes », c'est-à-dire « les modes d'articulation entre les différents registres privilégiés » (Contamin, 2005, p. 24), contestataire ou expert, fait débat à deux moments différents. Rompant avec les dénonciations expertes du statut juridique des Marocaines, des militantes choisissent de défendre le Plan d'intégration dans la rue au moyen de la marche du 12 mars 2000. Ce tour activiste est perçu par les associations les plus proches des partis comme participant d'un scénario « à l'algérienne » : l'organisation d'une manifestation par les militants « modernistes » « ouvrirait un boulevard » aux islamistes. De fait, la contre-marche organisée à Casablanca par la Ligue de défense de la famille rassemble des foules bien plus nombreuses. Les termes du débat sont fixés au travers de ces deux marches concurrentes. Au danger d'une division de la société que fait peser la vigueur des controverses autour du Plan d'intégration répond l'appel au roi, commandeur des croyants, pour trancher le débat ¹⁴ (Vairel, 2014). L'installation d'une commission royale de réforme du CSP (avril 2001) signale combien les débats des années 2000 sont tributaires de ceux de 1957 et 1993 (Al-Ahnaf, 1994). Ils s'inscrivent aussi dans une histoire plus longue de neutralisation des enjeux les plus clivants au moyen de commissions qui reconstituent le pluralisme de la société tout en les déconnectant de toute représentativité politique, entretenant la centralité de la monarchie. Comme l'indiquait l'un des membres de la commission, « nous avons été nommés en tant qu'expert, que personne et pas comme représentant de qui que ce soit. Personne n'était apte à décider de la prééminence d'un courant sur un autre. On ne pouvait donc procéder par majorités pour éliminer les points de vue minoritaires » (entretien, Casablanca, avril 2010). Notons que si l'on compte 3 femmes sur 15 membres, innovation dans l'histoire de ces commissions, aucune n'est issue des associations mobilisées et n'est en position de faire valoir ses luttes au sein de la commission.

L'ADFM, jusque-là connue pour son expertise, ses financements internationaux et son plaidoyer sur des enjeux juridiques dans le cadre de partenariats avec les ministères, décide de faire pression sur la Commission royale de statut personnel, par une campagne de presse et dans la rue (Vairel, 2014). Le Printemps de l'égalité montre que la forme ONG n'enferme pas nécessairement l'ADFM et ses partenaires dans un registre d'action. Elle se situe plutôt à l'origine d'une « mise en mouvement » (Lacombe, 2011, p. 19). Les militantes de l'UAF et de Jossour se révèlent soucieuses de retenue vis-à-vis d'une institution nommée par le monarque et préfèrent jouer dans l'arène électorale. Leur position dans les partis offre un espoir d'accès à la chambre des députés aux législatives de 2002, ce que déplorent leurs partenaires : « Mais lorsqu'on a lancé l'idée du brassard pour le 8 mars, elle a boycotté ; selon elle [L. Jbabdi, présidente de l'UAF] il n'y a pas lieu de porter un brassard puisque le roi a lancé la commission [...]. Elle a fini par apparaître dans des émissions où le ministre portait le brassard et pas elle » (entretien, Rabat, octobre 2001). Peu avant le 8 mars 2002, les deux associations quittent le collectif et ne participent pas au *sit-in* devant le parlement. Ces sens variés de l'engagement associatif (Berriane, 2013) correspondent à des modes différents de connexion avec la politique instituée et aux « conceptions plurielles qu'elles ont de leur émancipation politique » (Panata, 2016, p. 175). Surtout, ils rappellent que le monde associatif n'est « ni le service de soins palliatifs du politique, ni le lieu de son désamorçage » (Bennani-Chraïbi, 2011, p. 71). Parce que les militantes du Printemps de l'égalité appartiennent à l'élite organiquement liée à la monarchie, l'écart par rapport aux modes d'action

14. Cf. « La prière de l'absente », *Maroc Hebdo international*, 10-16 mars 2000, p. 14 et « Les questions religieuses relèvent des attributions du roi », *La Nouvelle Tribune*, 15-21 mars 2001, p. 8.

communément admis que constituent ces protestations de rue est significatif d'un refus du *statu quo* en matière de CSP.

L'intervention royale ne démobilise pas les militantes : des *sit-in* debout sont organisés. Mettant en cause le travail de la commission, ils rassemblent quelques centaines de personnes. Une relève s'éprouve et se démontre, témoignant d'un recrutement diversifié en termes d'âge, d'origine sociale ou géographique. À partir de 2007, le lien avec les femmes d'origine populaire est opéré dans l'apport par l'ADFM de compétences et d'un carnet d'adresses auprès d'avocats renommés aux femmes revendiquant l'égalité en matière de partage des terres collectives (mouvement des Soulaliyates). La relation se matérialise dans le rassemblement protestataire devant le parlement le 27 novembre 2008 (Aït Mouss, Berriane, 2016). En l'espèce, les mobilisations féminines marocaines s'écartent du modèle dynamique élaboré par Banaszak *et al.*, prenant en compte sur la moyenne durée les interactions transformatrices entre « États reconfigurés » et mouvements de femmes (2003) : l'institutionnalisation et les protestations de rue ne s'excluent pas. La constitution d'une expertise est mise au service des femmes de milieux populaires plus qu'elle ne coupe les militantes de ce public. Il n'est désormais guère d'enjeu relatif aux droits des femmes qui ne se traduise par l'organisation de *sit-in*.

En 2011, le Mouvement du 20 février (M20F), la déclinaison marocaine des soulèvements populaires arabes, signale une différenciation dans la défense des femmes, qui ne saurait s'envisager uniquement en termes générationnels ou organisationnels (Brouwer, Bartels, 2017) : les modes d'action, les origines sociales et positionnements politiques doivent être pris en compte. Selon le M20F, l'amélioration de la condition des femmes peut s'obtenir dans la rue, par une réforme profonde du régime, au nom de la justice sociale. Pour l'ADFM et la LDDF, soutiens du M20F jusqu'au discours royal du 9 mars 2011, l'amélioration du CSP doit être continuée dans le cadre d'une réforme graduelle des institutions existantes (Salime, 2012).

Si elles présentent des profils socialement proches, les militantes marocaines et sénégalaises se distinguent par leurs milieux de formation politique. Issues des partis de gauche et d'extrême gauche dont elles se sont autonomisées pour porter leur agenda féministe, les Marocaines font valoir une plus grande familiarité avec la politique protestataire quand les juristes sénégalaises, bien que marquées à gauche, préfèrent lutter par le droit, ce savoir d'État. De là découle aussi une relation différente aux effets socialisateurs de l'international : les militantes marocaines n'en dérivent pas seulement des modes d'action ou des « discussions » ; elles y puisent des opportunités de revendiquer dans la rue et ainsi de peser sur le cours de la réforme.

La fabrique de l'action publique entre politisation et dépolitisation

L'implication croissante des ONG dans les débats a contribué à creuser les clivages entre conservateurs et réformistes et contraint les gouvernants à ouvrir le processus d'action publique. La pluralisation du dispositif n'induit cependant pas nécessairement sa politisation

(Camau, Massardier, 2009, p. 19-20). Sur les enjeux sensibles du privé et de l'intime, les pouvoirs en place cherchent au contraire à contenir le débat dans sa dimension technique, afin d'éviter la mise en discussion de ce qui fonde la légitimité du droit et, plus largement, de l'autorité politique. Le processus de dépolitisation dont le genre a pu faire l'objet à l'international joue en leur faveur. À l'origine concept analytique et critique, le genre, devenu catégorie d'action publique, a vidé en partie le féminisme de sa substance (Verschuur, 2009). Son appropriation par des acteurs divers, bureaucrates ou militants, au Nord ou au Sud, occasionne des interprétations multiples, de la perte de consistance et la neutralisation de la critique (Petiteville, 2017). Dès lors, cette stratégie de « pluralisation – participation – dépolitisation » mise en place par les gouvernements fonctionne-t-elle ? Le choix d'un processus *top down* fondé sur l'expertise contribue *a priori* à gommer les dimensions conflictuelles des réformes. Néanmoins, la logique d'ouverture participe à une transformation à la marge des interactions entre pouvoirs publics et ONG.

Réformer sans politiser ?

Le Maroc et le Sénégal nous mettent en présence de processus différents de réforme du statut juridique des femmes. Si les autorités partagent un penchant commun à la dépolitisation, les modalités de mise à l'agenda comme de l'évitement du conflit diffèrent. On peut distinguer à grands traits des moments et des manières de mener la réforme. Celle-ci s'effectue au lendemain des indépendances, par le haut, sans femmes ni groupes mobilisés, sur le mode de la modernisation autoritaire. Dans les années 1980, la mobilisation de groupes de femmes initie des débats de société que préemptent les gouvernants. Cependant, si la controverse reste cantonnée au Sénégal dans des commissions techniques où domine un registre expert, au Maroc le débat échappe aux uns et aux autres pour concerner toute la société.

Depuis l'indépendance, le gouvernement sénégalais a mis à l'agenda les réformes en matière de législation familiale, gardant ainsi le contrôle de débats fondés sur une logique experte et technique. Le code de la famille (1972) a été adopté sans que les femmes ne soient impliquées : le Comité des options ne comptait aucune femme. Alors que la question de l'égalité était au cœur de la réforme, aucune réflexion critique sur les rapports femmes-hommes n'a émergé d'un débat défini autour d'une opposition entre *modernité* et *tradition*. Pour l'une des membres fondatrices de l'AJS, ce paradoxe peut se comprendre dans un contexte où « la promotion du statut des femmes était loin de constituer une priorité comme aujourd'hui » (entretien, Dakar, août 2008). Il ne s'agissait pas tant d'émanciper la femme que de matérialiser l'entreprise de modernisation engagée par le nouvel État indépendant (N'Diaye, 2014). L'exclusion des femmes a par ailleurs été facilitée par l'absence d'un mouvement social féminin structuré au moment du vote de la loi. C'est le féminisme d'État qui prévalait et qui, sous couvert de la promotion d'un féminisme social, a conduit à exclure les femmes de la sphère politique – à l'exception d'une minorité d'intellectuelles lettrées – pour les cantonner au secteur de l'action sociale et caritative (Bouilly, 2019). Semblable exclusion se retrouve au Maroc lors de la codification du statut familial des femmes, préparée par une commission d'oulémas réunie par le roi Mohammed V en 1957. Il s'agit pour les acteurs de se conformer à ce qui relève d'une prescription religieuse et de codifier le statut des Marocaines recouvrant leur indépendance. Pour être conservatrice, cette inscription dans le droit

positif est néanmoins perçue comme un « progrès » : la codification offre une sécurité juridique, ne serait-ce que minimale.

Au Sénégal, dans les années 1980, les revendications croissantes et antagonistes des organisations de défense des femmes et des groupes islamiques ont contraint le gouvernement à formaliser (et donc à reconnaître) le débat sur le projet de société que le droit de la famille est censé porter. Face au rassemblement des oppositions au cours du séminaire de réflexion ouvert par le ministère de la Justice en 1987, le gouvernement a opté pour le *statu quo*. Critiques à l'égard de cette position, les militantes de l'AJS sont cependant restées sur des modes d'action plus techniques que politiques. Ce choix peut se comprendre au regard de « la communauté de contraintes » qui pesait sur elles (Contamin, 2005, p. 17). Ainsi, les militantes ayant participé à ces débats soulignent l'absence de soutien des gouvernants : « Il n'y avait pas de volonté politique contrairement à l'époque de Senghor » (entretien, Dakar, juin 2010). Dans un tel contexte, elles ne pouvaient engager de bras de fer avec les conservateurs, craignant leur capacité à mobiliser en nombre. Si leurs opposants directs se situent au sein de la frange minoritaire de l'islam réformiste, ils se sont toujours prévalus du soutien des confréries, à l'assise populaire très large (Coulon, 1988 ; Brossier, 2004). Les militantes ont choisi de se focaliser sur le plaidoyer dont elles revendiquent l'efficacité : « On a une technicité vraiment développée. Beaucoup de lois sont passées grâce à nous » (entretien, Dakar, janvier 2017)... à l'exception notable du droit de la famille.

Bien que la question de l'avortement n'émerge dans le débat public qu'avec la ratification du protocole de Maputo (2003), la configuration reste la même que pour le droit de la famille : seul le gouvernement définit les termes du débat. Aucune organisation de défense des droits des femmes ne s'était saisie de ce tabou, source de division entre les militantes. D'ailleurs l'absence de mobilisation a permis au législateur de voter une loi sur la santé de la reproduction qui fait l'impasse sur le droit à l'avortement (2005). La configuration change en 2008, après que le ministère de la Santé a publié une enquête montrant que l'avortement constitue la cinquième cause de mortalité maternelle. D'autres études confirment l'ampleur du phénomène et débouchent sur plusieurs recommandations, parmi lesquelles la nécessité de réformer la loi. La première conférence sur le sujet est organisée par le ministère de la Famille et réunit des représentantes de l'AJS et de l'Association des femmes médecins du Sénégal (AFEMS), ainsi qu'un islamologue et un sociologue. L'engagement de la ministre Awa Ndiaye permet un cadrage initial autour des droits des femmes : « Elle a dit que si sa fille mineure avait été violée, elle n'aurait sans doute demandé l'avis de personne et lui aurait payé la clinique. Et elle veut que toutes les femmes puissent avoir cette possibilité, que ce soit un droit » (entretien avec une militante de l'AJS, Dakar, janvier 2017). Formellement créée en novembre 2010, la « Task Force pour l'avortement médicalisé » s'inspire de cette première conférence, réunissant l'ensemble des acteurs concernés. Ce n'est plus le ministère de la Famille mais celui de la Santé qui est à la manœuvre : la dimension santé publique prévaut, contribuant à l'euphémisation des enjeux de genre. Celle-ci est renforcée par le recours à l'argument religieux. Le gouvernement mobilise le cas marocain pour défendre le bien-fondé d'une légalisation partielle : « Au Maroc, c'est un grand pas qui a été rendu possible car il y a des érudits de grande qualité qui ont une vraie influence religieuse » (entretien avec un député, Dakar, février 2017). Ainsi, bien que la stratégie gouvernementale contribue à lever le tabou de l'avortement, l'accent mis sur les dimensions de santé publique

et de religion ne permet pas de faire ressortir les « conditions structurales qui soutiennent l'illégalité » de la pratique (Felitti, 2014, p. 84).

Le processus de réforme marocain présente des similarités : bien que les gouvernants continuent de préempter les débats, les mobilisations s'intensifient. Néanmoins, alors que les militantes sénégalaises se limitent à des pratiques expertes qui les sécurisent à double titre – en leur permettant d'éviter la confrontation directe avec les conservateurs et religieux d'une part ; en leur offrant la possibilité d'agir dans des arènes institutionnelles dont elles maîtrisent les codes d'autre part – leurs homologues marocaines politisent leur combat, ce qui leur permet d'initier une mobilisation d'ampleur, plus complexe à contrôler pour le pouvoir.

Dans le répertoire des groupes féminins marocains, le passage au politique s'opère en 1992. Les militantes de l'UAF revendiquent une réforme du CSP par une *Lettre ouverte* à la Chambre des députés (Al-Ahnaf, 1994). Elles s'invitent dans le jeu feutré de la politique instituée, appuyant leur revendication par une pétition visant à obtenir un million de signatures. Elles s'attirent les foudres des islamistes du Mouvement unicité et réforme (MUR) et d'oulémas proches du groupe. Ils entendent s'opposer à la menace de sédition (*fitna*) que ferait peser sur la société ce texte, accusé d'apostasie (*ridda*). Dans son discours du 20 août 1992, le roi Hassan II dépossède les féministes de leur revendication : « Sache ma chère fille, femme marocaine, que la *Mudawwana* est d'abord une affaire qui relève de mon ressort. » Limitant la condition féminine à sa dimension religieuse, le Commandeur des croyants se place en seul réformateur possible. Surtout, il revendique le droit de « réparer tout cela hors de la scène politique » (discours du 10 mars 1992) (Denoeux, Gâteau, 1995, p. 34). En définitive, la réforme est « très, très timide [...] parce qu'elle n'a pas touché le fond » (entretien, dirigeante de l'ADFM, Rabat, avril 2000).

Le sens et la conduite de la réforme échappent aux féministes en 1999 et 2000 pour de tout autres raisons. Alors que les militantes et le secrétaire d'État entendaient inscrire le Plan d'intégration dans la continuité de la plate-forme de Beijing, des mobilisations concurrentes en politisent le sens. La dynamique contestataire – d'une part, des clercs religieux, du MUR et du Parti de la justice et du développement (PJD), ainsi que des partis de « l'administration » ; de l'autre, la contre-mobilisation des associations de femmes défendant le Plan, auxquelles il faut ajouter les prises de position quotidiennes d'acteurs variés – suspend temporairement le fonctionnement de la politique instituée aux aléas de la controverse. La proposition du gouvernement de réunir une commission d'experts, notamment religieux, ne met pas un terme à l'échange de coups. Il culmine avec les manifestations antagonistes du 12 mars 2000. La controverse s'essouffle après ce qui est qualifié de « victoire islamiste » par des commentateurs pressés, oublieux de la diversité des nombreux marcheurs de Casablanca. Le remaniement du 6 septembre 2000 et le départ du gouvernement du secrétaire d'État à l'origine du Plan « enterrent » le projet.

Au Maroc, la stratégie de la rue a politisé le processus de réforme. Au Sénégal, l'évitement d'un conflit direct a contribué à cantonner un débat de société à des élites féministes ou conservatrices inscrites dans une logique de neutralisation réciproque.

Accès des militantes aux arènes décisionnelles et reconfigurations de l'action publique

Face à des enjeux aussi sensibles que le statut juridique des femmes ou l'avortement, les autorités sénégalaises et marocaines recourent à des instances consultatives qui visent à renforcer la position du titulaire de l'autorité, placé en arbitre et décideur. Ces institutions ont vocation à organiser le consensus, en déplaçant le terrain et l'enjeu des controverses, et ainsi à gagner du temps et réformer ultérieurement, dans un contexte plus apaisé. Cependant, les investissements divers dont ces commissions font l'objet tendent à en transformer les enjeux. L'action publique est reconfigurée par la présence désormais incontournable de militantes-expertes dans les arènes de décision. En outre, la variation de l'étendue des réformes d'un cas à l'autre s'éclaire au regard de l'efficacité des mobilisations conservatrices et de l'inégale capacité des détenteurs du pouvoir à la contourner.

Au Sénégal, l'inscription des débats dans un cadre institutionnel et expert n'a pas suffi à désamorcer le conflit entre pro et anti-réforme. En droit de la famille, la politique du *statu quo* a été remise en cause par la demande du Comité islamique pour la réforme du code de la famille sénégalais d'instaurer un nouveau code fondé sur la *charia*. Cette proposition venait contrer celle des organisations de femmes pour l'inscription de l'autorité parentale dans le droit. Les deux camps en ont appelé à l'arbitrage de l'État et à un débat national. Au niveau de la Direction des affaires civiles, cet appel a été jugé problématique : « Quand on veut toucher au texte et ne pas se limiter à encadrer, on tombe sur des résistances car le conflit est direct » (entretien, Dakar, avril 2008). Cette réticence traduit bien la crainte d'une perte de contrôle de la part des autorités, qui ont cependant admis la possibilité d'une consultation, à condition de bien en définir les modalités et d'en garantir la représentativité. Or, le « Comité *technique*¹⁵ de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes » (créé en 2016) comptait des femmes juristes parmi ses membres mais aucun représentant religieux, ce qui a favorisé l'inclusion de l'autorité parentale parmi ses propositions finales... auxquelles le gouvernement n'a toujours pas donné suite. En réalité, depuis l'adoption du code en 1972, les présidents sénégalais ont toujours privilégié le *statu quo*, mettant en avant le caractère consensuel et avancé de la loi par rapport à celles d'autres pays musulmans. L'évocation du Sénégal comme « pays modèle » en matière des droits des femmes peut ainsi paradoxalement constituer un frein aux réformes. Au regard des acquis¹⁶, les gouvernants peuvent se permettre de temporiser sur des réformes majeures, abordées de front dans des pays à la législation beaucoup moins avancée, mais où des opportunités sont ouvertes en raison d'un bouleversement inédit des rapports de force, notamment dans les situations post-conflit (Martin de Almagro, 2016). Le *statu quo* apparaît d'autant plus ancré que, au-delà des droits des femmes, ce qui se joue plus fondamentalement pour les gouvernants, c'est la préservation de la légitimité de l'État. Le code de la famille est aussi le symbole de la victoire d'un jeune État qui a réussi à affirmer son autorité face aux confréries (N'Diaye, 2014 ; Brossier, 2004), rappelant la logique de « récupération par le pouvoir des contestations féministe et islamiste » qui prévaudra au

15. Nous soulignons.

16. Le code interdit notamment la répudiation et n'autorise que le divorce par voie judiciaire. Concernant la succession, la loi fait des règles de dévolution issues du droit islamique l'exception et non la règle (N'Diaye, 2016).

Maroc en 2004 (Eddouada, Pepicelli, 2010, p. 100). Dans un contexte d'effritement du contrat social sénégalais et de fragilisation de l'idéologie de la modernité (Cruise O'Brien, 2002), les autorités politiques ne veulent pas prendre le risque d'un scénario à la malienne (Siméant, 2014).

Dans le débat sur l'avortement, les militantes jouent également de leur casquette experte et militante pour faire valoir leurs propositions. Profitant de l'espace de réforme créé par le gouvernement, elles ont progressivement pris le contrôle de la Task Force : « C'est le ministère de la Santé qui a créé la Task Force. Mais nous, on a cette structure, on s'y agrippe, on l'investit » (entretien avec Amy Sakho, membre de l'AJS et coordinatrice de la Task Force, Dakar, janvier 2017). Elles assument d'être au premier plan, conscientes que l'impulsion ne viendra pas des gouvernants. À titre d'exemple, les 23 parlementaires qui ont publiquement exprimé leur soutien à la dépénalisation de l'avortement insistent sur la responsabilité des militantes dans la préparation de l'opinion à la réforme, condition *sine qua non* de son vote à l'Assemblée nationale¹⁷. La nomination de certaines militantes à des postes gouvernementaux leur permet de renforcer leur position dans les arènes de décision. Par exemple, le docteur Seynabou Ba – qui a représenté l'AFEMS au sein de la Task Force jusqu'à sa nomination au poste de conseillère genre au ministère de la Santé en 2014 – travaille à y ouvrir le débat et encourage les 19 associations de la Task Force à se servir de leur « potentiel en ressources humaines » pour mener ce travail de sensibilisation auprès de la société. Celui-ci est effectué auprès de 4 groupes cibles : les parlementaires, les religieux, les communautés (femmes et jeunes) et les médias. Le plaidoyer a également été élargi aux professionnels de santé et, en janvier 2019, on a pu assister à un atelier de discussion organisé avec des sages-femmes. Après la présentation des enjeux de la réforme par les militantes (sur les plans juridique, sanitaire et religieux), une discussion s'est amorcée avec les sages-femmes sur leurs expériences relatives à l'avortement. Bon nombre faisaient part de leurs craintes quant aux risques qu'elles encouraient sur le plan pénal et évoquaient les situations dramatiques auxquelles elles avaient pu être confrontées. Face à l'imam venu présenter les arguments religieux en faveur de la réforme, l'une d'elles est allée jusqu'à poser la question de la pertinence d'un tel plaidoyer pour protéger les femmes qui avortent et celles et ceux qui les aident au mépris des lois (observation, Dakar, 2019). Ces remontées du terrain permettent aux associations de donner un ton plus politique à leur plaidoyer. Elles n'hésitent par exemple plus à évoquer le problème de la « violence de l'État » qui, en refusant l'accès à l'avortement médicalisé, « inflige aux femmes une forme de violence basée sur le genre »¹⁸. À travers la dépénalisation de l'avortement, elles exhortent l'État à sortir d'une logique répressive (interdit pénal) et à agir comme un État social, en considérant les enjeux de l'IVG sur le plan social et de la santé publique (Marquès-Pereira, 2002, p. 169) et ne se limitent pas au cadre défini par le gouvernement.

Pour contrer l'action des militantes dans les arènes institutionnelles, les anti-réforme s'en retirent. C'est notamment le cas du Syndicat unique des travailleurs de la santé et de l'action sociale qui a choisi la stratégie de l'exit : « Notre sortie [de la Task Force] les a gênées, elle

17. On se réfère aux recommandations formulées par les parlementaires dans un livret publié par la Task Force en mars 2016 et intitulé *Autoriser l'avortement médicalisé en cas de viol et d'inceste : des parlementaires s'engagent*.

18. Citations extraites d'un power point de présentation de la Task Force utilisé au cours de leurs activités de sensibilisation (2015).

a bloqué les débats » (entretien, Dakar, 2017). Pratiquant la politique de la chaise vide, ils ont été en mesure de contester la représentativité de cette instance consultative au sein de laquelle ne siègent plus que les pro-réforme. Par ailleurs, à l'extérieur de la Task Force, plusieurs ONG et partis d'obédience islamique se posent en représentants de l'opinion majoritaire et menacent d'avoir recours à la violence : « Si l'État s'obstine, nous viendrons en force pour renverser le cours normal des choses » (entretien, Dakar, 2017). La *fatwa* contre l'avortement émise par la Ligue des oulémas en janvier 2017 constitue l'exemple le plus clair de la pression que ces groupes entendent exercer sur le législateur. Sur l'avortement, le camp anti-réforme apparaît ainsi beaucoup plus large – au-delà des acteurs religieux, il s'étend à la frange conservatrice de la société et notamment à une part importante du corps médical – et prêt à recourir à des moyens d'action plus radicaux. Dans ce contexte, le président de la République temporise : visant un deuxième mandat en 2019, Macky Sall a indiqué aux militantes qu'il serait alors plus libre de mener les réformes les plus sensibles¹⁹. C'est là tout le paradoxe d'un régime qui a ouvert une fenêtre pour la réforme sans y être contraint par une mobilisation sociale mais qui recule devant la conflictualisation du débat.

Au Maroc, l'enterrement du Plan d'intégration et l'installation d'une Commission royale de révision du CSP ne mettent pas fin à la controverse. Les positions très conservatrices adoptées par les clercs religieux au sein de la Commission ralentissent ses travaux : « C'était difficile, nous étions menottées en quelque sorte, toujours nous les trois femmes, avec parfois quelques alliés hommes, deux ou trois, pas plus. Mais c'était très difficile face aux *fuqaha* et aux oulémas [...]. Il s'agissait d'une infime minorité mais avec une puissance de résistance qui me surprend encore aujourd'hui » (entretien, Casablanca, avril 2010). Rompant avec les bienséances de la politique instituée, les militantes critiquent la lenteur de cette commission royale. Conférence de presse (29 octobre 2001), *sit-in* devant le Parlement à Rabat (8 mars 2002), campagne de presse et d'affichage dans les villes et spots télévisés (avril 2002) sont autant de façons pour le Printemps de l'égalité de dénoncer les violations des droits des femmes. Le 6 mars 2003, devant le Parlement, les lycéennes et étudiantes du Printemps de l'égalité portent la revendication. Maquillées comme si elles avaient été battues, le bras en écharpe, elles s'instituent en parlement imaginé face à la Commission royale (Vairel, 2010). L'institutionnalisation de la trajectoire de réforme pousse les militantes à militer pour une refonte profonde du CSP. « En 1993, on s'est fait avoir, la commission a juste servi à instrumentaliser le dossier, ça a servi à nous dessaisir du dossier. On a repris en 1995, on ne lâche pas, on reste mobilisées jusqu'au bout, et ensuite en fonction des résultats on verra » (Entretien dirigeante du Collectif 95 Maghreb-égalité, Rabat, avril 2002).

La situation politique est transformée par les attentats de Casablanca (16 mai 2003) et les dénonciations nombreuses de la « responsabilité morale » du PJD, sans que l'enquête n'ait établi de lien entre les terroristes et le parti, ni que soient pris en compte leurs positionnements politiques et doctrinaux. Contrairement à certaines variations à la chronologie fautive (Jamal, 2007, p. 126), il convient de mettre en relation la position du parti avec le contexte post-16 mai. Après des négociations avec le ministère de l'Intérieur, le président du groupe parlementaire démissionne. Le parti limite sa participation aux élections locales de septembre 2003, ne présentant de candidats que sur 18 % des sièges. Alors que les

¹⁹ Macky Sall a été réélu président de la République en février 2019. Aucune annonce n'a cependant été faite jusqu'ici quant à une éventuelle réforme.

appels à l'interdiction se multiplient dans une presse aux accents éradicateurs, le PJD n'est plus en mesure de peser sur la question.

Débatte dans la rue, puis dans une commission d'experts, la réforme l'est ensuite au Parlement. Innovation dans la trajectoire des réformes de la condition juridique des femmes, ce passage par la loi et non par décret royal (*dahir*) ne manifeste pas de considération particulière pour le Parlement. Mohammed VI transforme la réforme en ressource de légitimation internationale. Réitérant sa prééminence en matière religieuse, il affirme dans le même temps « le pluralisme de la société marocaine » (Ferrié, Dupret, 2011, p. 28). Le 10 octobre 2003, durant la visite du président français, le discours royal préempte la réforme. La rencontre du ministre des Affaires religieuses, nommé après les attentats, avec les parlementaires le souligne : « Il n'y a rien à modifier puisque les principes religieux qui ont déterminé dans une large mesure le contenu et la rédaction de ce projet de loi ont été esquissés par le discours royal [...] » (Brouksy, 2003, p. 241). L'élite politique adhère unanimement au processus ; seule l'Association marocaine des droits humains rappelle son attachement au droit international. La réforme est promulguée par *dahir* le 3 février 2004. Les collectifs féministes ont obtenu gain de cause sur des revendications portées depuis le milieu des années 1980 : suppression de la tutelle sur les femmes pour contracter le mariage, égalité entre les époux, âge au mariage et contrôle par le juge du mariage, de la vie familiale et du divorce. Cependant, la polygamie est seulement réglementée et non supprimée, la répudiation par le mari n'est pas abrogée mais codifiée, et la répudiation moyennant compensation est contrôlée par le juge (Rude-Antoine, 2010). La réforme force un renouvellement des stratégies et modes d'action. « C'est plus que l'on pouvait espérer, vu le conservatisme ambiant »²⁰, indiquait Leïla Rhiwi, militante de l'ADFM, engagée dans la défense du Plan puis fondatrice du Printemps de l'égalité.

Conclusion

Cette comparaison est significative à deux niveaux : dans la compréhension des trajectoires de réforme et dans la mesure où ses enseignements se révèlent contre-intuitifs au regard d'une simple partition des régimes entre autoritarisme et démocratie.

À travers la comparaison, on a présenté les nombreuses similarités dans les rapports des militantes à la cause des femmes, notamment dans les effets de leur double positionnement, entre local et global, sur leur manière de définir leur rapport au féminisme et de choisir leurs modes d'action. Dans leurs interactions avec l'État, les militantes marocaines et sénégalaises font face à un défi similaire : les gouvernants cherchent à neutraliser le débat sur le genre en lui ôtant tout contenu conflictuel. Cependant, la comparaison révèle que c'est dans la capacité des Marocaines à protester dans la rue pour politiser les débats de la politique instituée, que joue leur possibilité d'influencer la réforme ; alors qu'au Sénégal les actrices restent sur un registre expert, où le débat demeure principalement circonscrit aux élites progressistes et conservatrices. Ce non-investissement de la rue par les militantes sénégalaises tient à leurs trajectoires peu politisées. Les écarts entre les deux processus renvoient

²⁰. *Tel quel*, 97, octobre 2003.

aussi à des éléments tout à la fois conjoncturels et structurels. Les attentats de mai 2003 mettent temporairement les islamistes du PJD sous l'éteignoir (Roussillon, Zryouil, 2006, p. 102). Le Roi en profite pour reprendre la main sur le champ religieux et s'appuie sur les mobilisations féminines pour préempter une réforme à travers laquelle il affirme son autorité de Commandeur des croyants. Alors que les Marocaines trouvent un allié inattendu et paradoxal dans le roi, les Sénégalaises ne peuvent compter sur des autorités politiques extrêmement prudentes sur ces enjeux. Au-delà des considérations électoralistes, le président de la République n'a pas de légitimité religieuse. Sous la pression des conservateurs, il joue la carte du *statu quo* pour éviter de déstabiliser les équilibres politiques. Pour autant, à l'écart d'une comparaison réduite au décompte de résultats, l'enjeu n'est pas de dire que le régime marocain est plus efficace ou plus favorable aux femmes. Roussillon s'interrogeait ainsi sur l'articulation non-nécessaire entre « la substantielle amélioration du statut octroyée aux femmes marocaines » et la « transformation des conditions qui leur sont faites » (Roussillon, 2004).

À un second niveau, l'analyse des trajectoires de réforme de la condition féminine centrée sur les processus plutôt que sur la « décision », a permis de saisir la complexité des interactions entre mobilisations et action publique et le caractère ambivalent du facteur international. Celui-ci constitue à la fois une contrainte et une ressource pour des mouvements de femmes dont l'action s'inscrit dans des contextes musulmans qui n'ont rien de monolithiques ou d'homogènes. Les variables contextuelles (architecture des régimes, fonctionnement de la politique instituée, consolidation des espaces protestataires et usages de ressources internationales) et conjoncturelles (évolution des rapports de force, au sein du champ politique d'une part, et entre acteurs politiques et acteurs des mobilisations, d'autre part) discriminent les deux cas. En effet, ces différents éléments aident à comprendre comment les militantes marocaines ont obtenu la réforme qu'elles défendaient, ce que n'ont pu réaliser les actrices sénégalaises. Ainsi, une situation autoritaire peut se révéler plus accueillante pour le débat public et les mobilisations qu'un pays réputé démocratique.

Marième N'Diaye

CNRS, Sciences Po Bordeaux,
Les Afriques dans le monde (LAM), UMR 5115
Marieme.N'DIAYE@cnrs.fr

Camille Noûs

Laboratoire Cogitamus

Frédéric Vairel

Université d'Ottawa, École d'études politiques
Frederic.Vairel@uottawa.ca

Bibliographie

- AGRIKOLIANSKY, E. (2010), « Les usages protestataires du droit », dans AGRIKOLIANSKY, E. *et al.* (dir.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, p. 225-243.
- AÏT MOUSS, F., BERRIANE, Y. (2016), « Femmes, droit à la terre et lutte pour l'égalité au Maroc : le mouvement des Soulaliyates », dans RACHIK, H. (dir.), *Contester le droit. Communautés, familles et héritage au Maroc*, Casablanca, La Croisée des chemins, p. 87-173.
- AL-AHNAF, M. (1994), « Maroc : le code du statut personnel », *Maghreb-Machrek*, 145, p. 3-26.
- ALLAL, A. (2016), « "Penser global, agir dans un bocal". Participation locale, régulation néo-libérale et situation autoritaire en Tunisie (2006-2010) », *Gouvernement et action publique*, 5 (2), p. 153-181.
- AMELOT, A. (2011), *La Loi des femmes. La parité au Sénégal : enjeux, représentations et stratégies*, thèse de doctorat, Paris, Université Paris-12.
- ASSOCIATION DES JURISTES SÉNÉGALAISES (s. d.), *Jurisprudence sur le viol au Sénégal (1990-2003). Le déni de justice aux victimes*.
- BADRAN, M. (2010), « Où en est le féminisme islamique ? », *Critique internationale*, 46, p. 25-44.
- BANASZAK, L. A. (1996), *Why Movements Succeed or Fail: Opportunity, Culture, and the Struggle for Woman Suffrage*, Princeton (N. J.), Princeton University Press.
- BANASZAK, L. A., BECKWITH, K., RUCHT, D. (eds) (2003), *Women's Movements Facing the Reconfigured State*, Cambridge, Cambridge University Press.
- BENNANI-CHRAÏBI, M. (2011), « Jeux de miroir de la "politisation" : les acteurs associatifs de quartier à Casablanca », *Critique internationale*, 50, p. 55-71.
- BERENI, L., REVILLARD, A. (2012), « Un mouvement social paradigmatique ? Ce que le mouvement des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux », *Sociétés contemporaines*, 85, p. 17-41.
- BERRIANE, Y. (2013), *Femmes, associations et politique à Casablanca*, Rabat, Centre Jacques Berque.
- BESSIN M., DORLIN, E. (2005), « Les renouvellements générationnels du féminisme : mais pour quel sujet politique ? », *L'Homme et la Société*, 158, p. 11-27.
- BOHÓRQUEZ MONSALVE, V., DíEZ, J., PICASSO UVALLE, N. (2019), « La judiciarisation de l'avortement en Amérique latine et les limites de la citoyenneté », *Problèmes d'Amérique latine*, 114, p. 53-79.
- BOUILLY, E. (2019), *Du couscous et des meetings contre l'émigration clandestine. Mobiliser sans protester au Sénégal*, Paris, LGDJ.
- BROSSIER, M. (2004), « Les débats sur le code de la famille au Sénégal : une mise en question des fondements de l'autorité légitime ? », *Politique africaine*, 96, p. 78-98.
- BROUKSY, O. (2003), « Le processus d'adoption de la *Moudawana*, entre la prééminence du roi et la lassitude du Parlement », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 41, p. 235-242.
- BROUWER, L., BARTELS, E. (2017), « The Women's Movement and the 20 February Movement in Morocco: An Awkward Relationship », in TOUAF, L., BOUTKHIL, S., NASRI, C. (eds), *North African Women after the Arab Spring. In the Eye of Storm*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, p. 149-167.
- BURRILL, E. S. (2015), *States of Marriage. Gender, Justice, and Rights in Colonial Mali*, Athens (Ohio), Ohio University Press.
- CAMAU, M., MASSARDIER, G. (2009), « Introduction. Revisiter les régimes politiques », dans CAMAU, M., MASSARDIER, G. (dir.), *Démocraties et autoritarismes. Fragmentation et hybridation des régimes*, Paris, Karthala, p. 7-39.
- CATUSSE, M. (2013), « Le limon d'une question sociale, à contre-courant des révolutions arabes ? Comment circulent les paradigmes au nord et au sud du Sahara », *Revue internationale de politique comparée*, 20 (2), p. 81-100.
- CATUSSE, M., VAIREL, F. (2010), « Question sociale et développement : les territoires de l'action publique et de la contestation au Maroc », *Politique africaine*, 120, p. 5-23.
- CHABANET, D., GIUGNI, M. (2010), « Les conséquences des mouvements sociaux », dans AGRIKOLIANSKY, E. *et al.* (dir.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, p. 145-161.
- CÎRSTOCEA I., LACOMBE, D., MARTEU, E. (dir.) (2018), *La Globalisation du genre. Mobilisations, cadres d'actions, savoirs*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- CONTAMIN, J.-G. (2005), « Le choix des armes : Les dilemmes pratiques d'un mouvement de doctorants et le modèle des avantages comparatifs », *Genèses*, 59, p. 4-24.
- COULON, C. (1988), « La shari'a dans tous ses États. Droit musulman versus droit étatique au Kenya et au Sénégal », communication au congrès national de l'Association française de science politique (AFSP), Bordeaux.

- COULON, C. (1991), « Pour une traversée du désert », dans CAMAU, M. (dir.), *Changements politiques au Maghreb*, Paris, CNRS Éditions, p. 335-344.
- CRUISE O'BRIEN, D. (2002), « Le sens de l'État au Sénégal », dans DIOP, M.-C. (dir.), *Le Sénégal contemporain*, Paris, Karthala, p. 501-506.
- DENOEU, G., GATEAU L. (1995), « L'essor des associations au Maroc : à la recherche de la citoyenneté ? », *Maghreb-Machrek*, 150, p. 19-39.
- DEZALAY, S. (2015), « Les juristes en Afrique : entre trajectoires d'État, sillons d'empire et mondialisation », *Politique africaine*, 138, p. 5-23.
- DEZALAY, Y., GARTH, B. G. (2001), « La construction juridique d'une politique de notables. Le double jeu des patriciens du barreau indien sur le marché de la vertu civique », *Genèses*, 45, p. 69-90.
- DEZALAY, Y., GARTH, B. G. (2002), *La Mondialisation des guerres de palais. La restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago Boys »*, Paris, Seuil.
- DIOP, S. (2015), « Religion et interruption de grossesse », Communication, Réseau Siggil Jigeen, Dakar.
- DOBRY, M. (2009), *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Sciences Po.
- DUPRET, B. (2001), *Au nom de quel droit*, Paris, LGDJ.
- EDDOUADA, S., PEPICELLI, R. (2010), « Maroc : vers un "féminisme islamique d'État" », *Critique internationale*, 46, p. 87-100.
- FELITTI, K. (2014), « L'avortement en Argentine : politique, religion et droits humains », *Autrepart*, 70, p. 73-90.
- FERRIÉ, J.-N., DUPRET, B. (2011), « La nouvelle architecture constitutionnelle et les trois désamorçages de la vie politique marocaine », *Confluences Méditerranée*, 78, p. 25-34.
- FILLIEULE, O. (1997), *Stratégies de la rue. Les manifestations en France*, Paris, Presses de Sciences Po.
- GAÏTI, B., ISRAËL, L. (2003), « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, 62, p. 17-30.
- GALANTER, M. (1974), « Why the "Haves" Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, 9 (1), p. 95-160.
- GASPARD, F. (2007), « "Droits de l'homme" ou "droits des femmes" », *Après-demain*, 1 (1), p. 4-6.
- GENIEYS, W., HASSENTEUFEL, P. (2012), « Qui gouverne les politiques publiques ? Par-delà la sociologie des élites », *Gouvernement et action publique*, 2 (2), p. 89-115.
- GOMEZ-PEREZ, M., BROSSIER, M. (2016), « Négocier et habiter les normes sociales en Afrique au sud du Sahara : mobilisations et extraversion sociales et politiques des femmes », *Recherches féministes*, 29 (2), p. 3-16.
- GOURGUES, G. (2018), « Participation : trajectoire d'une dépolitisation », *Revue Projet*, 363, p. 21-28.
- GUIGNARD, L. (2016), « La construction d'une norme juridique régionale : le cas des mutilations génitales féminines en Afrique », *Critique internationale*, 70, p. 87-100.
- HERMASSI, E. (1994), « Montée et déclin du mouvement islamiste en Tunisie », *Confluences Méditerranée*, 12, p. 33-50.
- ION, J. (1997), *La Fin des militants ?*, Paris, Éditions de l'Atelier.
- ISRAËL, L. (2009), *L'Arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.
- JAMAL, A. (2007), *Barriers to Democracy: The Other Side of Social Capital in Palestine and the Arab World*, Princeton (N. J.), Princeton University Press.
- KYMLICKA, W. (2002), *Contemporary Political Philosophy. An Introduction*, Oxford, Oxford University Press.
- LACOMBE, D. (2011), « Entre survivance des ONG et mise en mouvement : pratiques et débats des féminismes nicaraguayens à l'heure de la globalisation du genre », *Cultures & conflits*, 83, p. 15-37.
- LATOURES, A. (2009), « "Je suis presque féministe mais..." Appropriation de la cause des femmes par des militantes maliennes au Forum social mondial de Nairobi (2007) », *Politique africaine*, 116, p. 143-163.
- MARQUÈS-PEREIRA, B. (2002), « L'IVG : de l'interdit pénal à la parenté responsable », dans COENEN, M.-T. (dir.), *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, Bruxelles, De Boeck Université, p. 159-173.
- MARTIN DE ALMAGRO, M. (2016), « Parcours croisés d'une internationalisation du militantisme féminin au Burundi et au Liberia », *Recherches féministes*, 29 (2), p. 153-176.
- MCCANN, M. (1998), « How Does Law Matter for Social Movements? », in GARTH, B. G., SARAT, A. (eds), *How Does Law Matter?*, Evanston (Ill.), Northwestern University Press.
- MCCARTHY, J. D., ZALD, M. N. (1977), « Resource Mobilization and Social Movements: A Partial Theory », *American Journal of Sociology*, 82 (6), p. 1212-1241.
- N'DIAYE, M. (2014), « Rapports sociaux de sexe et production du droit de la famille au Sénégal et au Maroc », *Cahiers du genre*, 58, p. 95-113.
- N'DIAYE, M. (2016), *La Réforme du droit de la famille. Une comparaison Sénégal-Maroc*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

- NEVEU, C. (2011), « Démocratie participative et mouvements sociaux : entre domestication et ensauvagement ? », *Participations*, 1 (1), p. 186-209.
- NEVEU, E. (2005), *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte.
- PANATA, S. (2016), « Revendiquer des droits politiques au Nigeria. Le Women Movement dans les années 1950 », *Clio. Femmes, genre, histoire*, 43, p. 174-183.
- PETITEVILLE, F. (2017), « La politisation résiliente des organisations internationales », *Critique internationale*, 76, p. 9-19.
- POMMEROLLE, M.-E., SIMÉANT, J. (2008), « Voix africaines au Forum social mondial de Nairobi. Les chemins transnationaux des militantismes africains », *Cultures & conflits*, 2 (2), p. 129-149.
- RODET, M. (2007), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, 187-188, p. 583-602.
- ROSENBERG, G. N. (2008), *The Hollow Hope. Can Courts Bring About Social Change*, Chicago (Ill.), The University of Chicago Press.
- ROUSSILLON, A. (2004), « Réformer la Moudawana : statut et conditions des Marocaines », *Maghreb-Machrek*, 179, p. 79-99.
- ROUSSILLON, A., ZRYOUIL, F.-Z. (2006), *Être femme en Égypte, au Maroc et en Jordanie*, Paris, Aux lieux d'être.
- RUDE-ANTOINE, E. (2010), « Le mariage et le divorce dans le Code marocain de la famille. Le nouveau droit à l'égalité entre l'homme et la femme », *Droit et cultures*, 59, p. 43-57.
- SALIME, Z. (2012), « A New Feminism? Gender Dynamics in Morocco's February 20th Movement », *Journal of International Women's Studies*, 13 (5), p. 101-114.
- SCALES-TRENT, J. (2010), « Women Lawyers, Women's Rights in Senegal: The Association of Senegalese Women Lawyers », *Human Rights Quarterly*, 32 (1), p. 115-143.
- SECK, A. (2004), *La Question musulmane au Sénégal. Essai d'anthropologie d'une nouvelle modernité*, Paris, Karthala.
- SIMÉANT, J. (2013), « Protester/mobiliser/ne pas consentir. Sur quelques avatars de la sociologie des mobilisations appliquée au continent africain », *Revue internationale de politique comparée*, 20 (2), p. 125-143.
- SIMÉANT, J. (2014), *Contester au Mali. Formes de la mobilisation et de la critique à Bamako*, Paris, Karthala.
- SKALLI, L. H. (2011), « Generational Politics and Renewal of Leadership in the Moroccan Women's Movement », *International Feminist Journal of Politics*, 13 (3), p. 329-348.
- STOCKREITER, E. (2015), *Islamic Law, Gender, and Social Change in Post-Abolition Zanzibar*, Cambridge, Cambridge University Press.
- TARROW, S. (2000), « La contestation transnationale », *Cultures & conflits*, 38-39, p. 187-223.
- TILLY, C. (1984), « Les origines du répertoire de l'action collective contemporaine en France et en Grande-Bretagne », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 4, p. 89-108.
- TOZY, M. (1999), *Monarchie et islam politique au Maroc*, Paris, Presses de Sciences Po.
- TRIPP, A.-M., CASIMIRO, I., KWESIGA, J., MUNGWA, A. (2009), *African Women's Movements: Transforming Political Landscapes*, Cambridge, Cambridge University Press.
- VAIREL, F. (2010), « La réforme du code de statut personnel au Maroc », dans TRAÏNI, C. (dir.), *Émotions... Mobilisation !*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 237-254.
- VAIREL, F. (2014), *Politique et mouvements sociaux au Maroc. La révolution désamorcée ?*, Paris, Presses de Sciences Po.
- VERSCHUUR, C. (2009), « Quel genre ? Résistances et mésententes autour du mot « genre » dans le développement », *Revue Tiers Monde*, 200, p. 785-803.
- YADE, A. (2007), « Stratégies matrimoniales au Sénégal sous la colonisation. L'apport des archives juridiques », *Cahiers d'études africaines*, 187-188, p. 623-642.